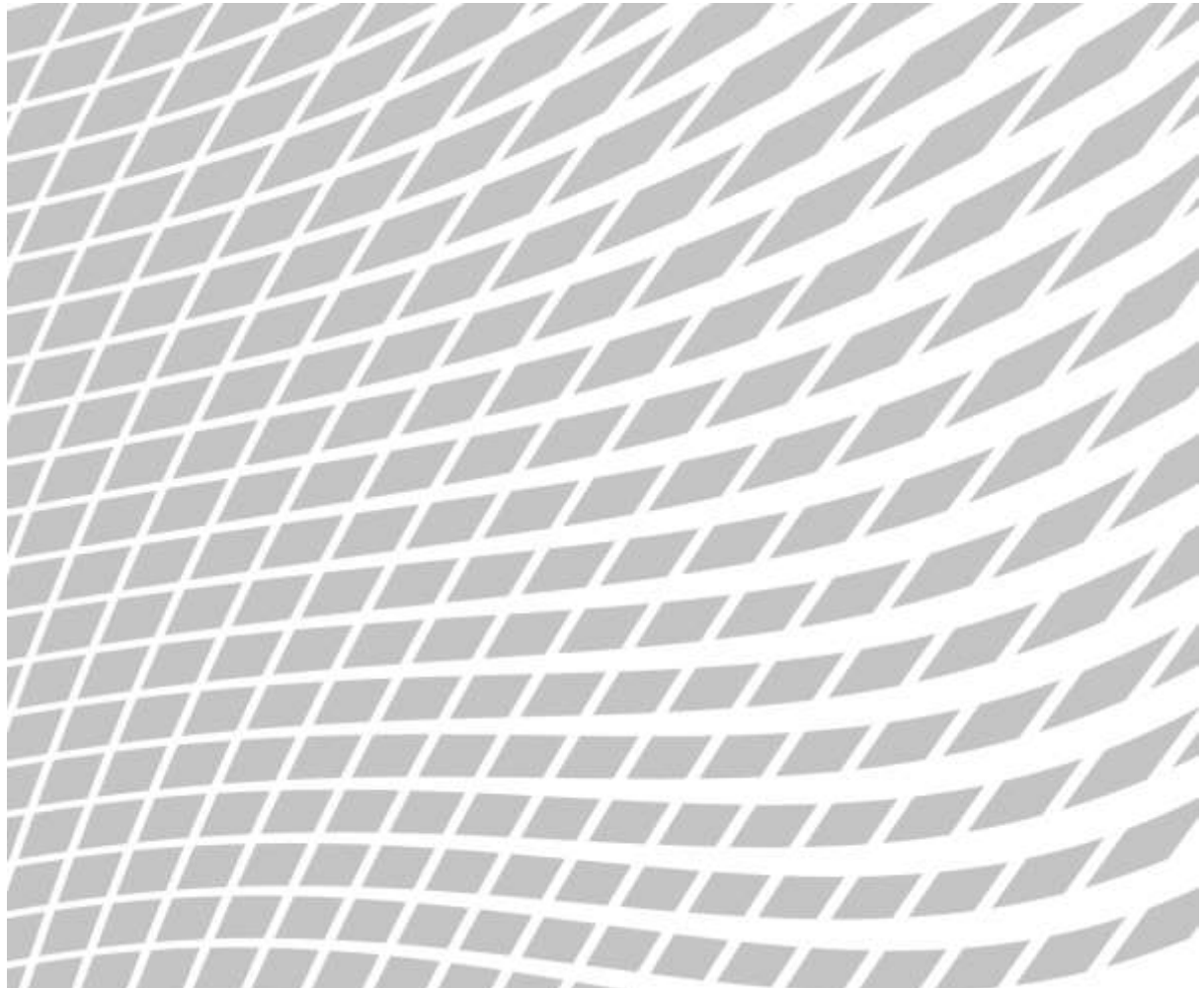


21 décembre 2015

Circulaire 2016/xx « Identification par vidéo et en ligne »

Eléments essentiels



1. La circulaire « Identification par vidéo et en ligne » a pour objectif de présenter les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et ses dispositions d'exécution dans le contexte des prestations financières par voie numérique. L'accent est mis sur la possibilité de nouer des relations d'affaires par des canaux numériques.
2. Sous réserve du respect de certaines conditions, un intermédiaire financier peut désormais nouer une relation d'affaires avec un client par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel (c.-à-d. par transmission vidéo). D'un point de vue juridique, il est ainsi donné la même valeur à une identification des partenaires contractuels par ce moyen qu'à une rencontre en personne. Le chapitre III « Identification par vidéo » en règle les particularités.
3. Le chapitre IV « Autres formes de l'identification en ligne » présente différentes approches facilitant l'établissement de relations d'affaires au moyen de l'Internet. Y figurent notamment des règles concernant des alternatives à la remise d'une attestation d'authenticité de la copie d'un document d'identité. Une telle attestation d'authenticité ne doit donc plus être obligatoirement émise sous forme physique et transmise à l'intermédiaire financier mais peut être établie par le biais d'une identification en ligne.
4. La déclaration indiquant les ayants droit économiques ne doit désormais plus nécessairement être signée à la main et transmise physiquement à l'intermédiaire financier. Les règles définies dans le chapitre V « Déclaration portant sur l'ayant droit économique » prévoient des procédures de substitution tenant compte des possibilités croissantes offertes par le monde numérique.
5. Le chapitre VIII « Neutralité technologique » précise les articles déterminants de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) dans le contexte numérique.